

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS – n° 22/005
« COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE »

Acte mis en ligne le : 19/10/2022

AVENANT N°3 AU BAIL DE LOCATION DE LA CASERNE DE GENDARMERIE A HEYRIEUX

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2, L 2122-22, L 2122-23 ;

Vu la délibération 20/039 du conseil communautaire du 18 juin 2020, déléguant au Président de la Communauté de communes, pour la durée de son mandat, les attributions prévues aux alinéas 1,3 à 7, 9 à 11,16,17,20,24,26 et 27 des articles L2122-22 à 23 du CGCT ;

Considérant que la délibération susvisée stipule que le conseil communautaire délègue au Président :
« La conclusion et révision du louage de choses pour une durée maximum de 12 ans »

Vu les termes du bail entre la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné et l'Etat pour un ensemble de bâtiments à usage de caserne de Gendarmerie à Heyrieux.

Vu la décision n°14/004 en date du 28 octobre 2014 portant consentement du bail pour une durée de 9 ans à compter du 15/05/2014

Vu la décision n°17/023 en date du 12 octobre 2017 portant modification du loyer conformément à la clause de révision triennale,

Vu la décision n°20/012 en date du 23 juin 2020 portant modification du loyer conformément à la clause de révision triennale,

Vu la délibération n°21/088 en date du 18 novembre 2021 portant modification pour changement du nom de la communauté de communes,

Considérant les travaux de sécurisation de la caserne apportés au site de la gendarmerie d'Heyrieux afin de faire face aux menaces qui pèsent sur les militaires et leur famille,

DECIDE :

Article 1^{er}: un surloyer annuel invariable d'un montant de douze mille trois cent trente-huit euros (12 338 €) est mis en œuvre durant 5 ans, au titre de la participation du Groupement de Gendarmerie aux dépenses engagées pour les travaux d'amélioration.

Cette somme s'ajoutera au loyer dû à compter du 1^{er} mai 2022 jusqu'au 30 avril 2027.

Article 2 : Toutes les autres clauses et conditions du bail du 19 mai 2015 non modifiées par la présente demeurent en vigueur.

Article 3 : La directrice générale des services de la Communauté de Communes et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance, notifiée aux intéressés et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le comptable public.

Fait à Heyrieux, le 12 octobre 2022

Le Président,
René PORRETTA

